

NOTICE D'EXPLICATION

Les versements de la taxe de séjour participent au financement de l'embellissement et du développement de notre territoire, et à l'entretien des équipements touristiques. Ils financent des actions de promotion en faveur de l'île, ainsi que des infrastructures d'accueil et d'animation mises à disposition de la population touristique et locale. Cette taxe payée par les touristes permet également de couvrir une partie de la subvention de fonctionnement de l'Office de tourisme.

Elle est donc demandée à toutes les personnes hébergées à titre onéreux dans les hôtels, les résidences de tourisme, mais également dans les locations saisonnières, classées ou non, appartenant à des particuliers.

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, sous leur responsabilité, au à la Régie Principale située au Service Financier de la Collectivité de Saint-Barthélemy, le montant de la taxe (Art. 124 du Code des Contributions de Saint-Barthélemy).

Montant de la taxe de séjour percevable par nuitée :

5% du prix net (hors petits déjeuners), affiché ou pratiqué, au titre de chaque nuitée de séjour, quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement (Art. 124 du Code des Contributions de Saint-Barthélemy).

Période de perception (Art.124 du Code des Contributions de Saint-Barthélemy)

Le paiement de la taxe de séjour est effectué au terme de chaque mois.

Modalités Pratiques

-La taxe de séjour doit impérativement figurer sur la facture ou le contrat remis au client et le logeur a l'obligation de percevoir cette taxe. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction conformément à l'Art. 155 du Code des Contributions de Saint-Barthélemy.

-Le nombre de nuitées passées, le montant facturé et le montant de la taxe perçue doivent être inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

-Un formulaire obligatoire à remplir est à la disposition des hôteliers et des loueurs auprès de l'accueil de l'Hôtel de la Collectivité et de l'Office de Tourisme. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la Collectivité : <http://www.comstbarth.fr> . Ce formulaire sera actualisé chaque année.

-Le versement du produit de la taxe de séjour est à déposer ou envoyer directement à la Régie Principale située au Service Financier de la Collectivité de Saint-Barthélemy, **dans les quinze jours qui suivent la fin de la période de perception**, accompagné du formulaire type rempli recto-verso et du chèque récapitulatif à l'ordre du Trésor public.

-Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois de retard, conformément aux règles fixées aux articles 155 et 156 du Code des Contributions de Saint-Barthélemy. A cet intérêt s'ajoutent les sanctions prévues au II de l'article 157 du même code.

Changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie Principale située au Service Financier de la Collectivité de Saint-Barthélemy.